



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°654-4  
levant l'obligation de garanties financières concernant l'ancienne carrière exploitée  
par la société TP FRITEAU au lieu-dit Le Rocher Baron  
sur la commune de La Bazouge-du-Désert**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code minier ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°654 du 24 novembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°654-1 du 7 mars 2006, autorisant la SARL Carrière du Rocher Baron à exploiter une carrière de granit située au lieu-dit Le Rocher Baron à La Bazouge-du-Désert pour une durée de trente ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 654-2 en date du 12 novembre 2014 actant le changement d'exploitant au profit de la société TP FRITEAU ;

**VU** la notification de cessation d'activité en date du 28 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°654-3 du 9 avril 2024 instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne carrière exploitée au lieu-dit Le Rocher Baron à La Bazouge-du-Désert ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 février 2024 ;

**VU** le courrier en date du 23 février 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté de levée d'obligation des garanties financières ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 7 mars 2006 prescrit des travaux de remise en état du site à l'issue de son activité ;

**CONSIDÉRANT** que la « sécurisation des bords de fouille par écrêtage dans la masse à 1/1 du haut des fronts hors d'eau » n'a pas pu être démontrée par l'exploitant et qu'une servitude d'utilité publique interdit tout usage dans une bande de dix mètres autour de la fouille ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le site a été mis en sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que le site est clos sur sa périphérie ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que rien ne s'oppose à la levée de l'obligation de garanties financières imposées antérieurement ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 modifié à la société TP FRITEAU, dont le siège social est situé au lieu-dit La Pommelais – 35133 Landéan, pour sa carrière située sur le territoire de la commune de La Bazouge-du-Désert au lieu-dit Le Rocher Baron.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Bazouge-du-Désert et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Bazouge-du-Désert à la société TP FRITEAU.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Le 22/04/2024



Pierre LARREY